



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**AVRIL 2023**  
**Partie II : du 16 au 30 avril 2023**

# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Actes.** Une demande tendant à l'abrogation ultérieure d'un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait est sans objet. CE, 20 avril 2023, *Association Pupu Here Ai'a Te Numa Ia'Ora*, n° 458602, A.

**Droits.** Lors de l'enquête administrative préalable à l'acquisition de la nationalité française, l'autorité administrative ne peut consulter les données du fichier TAJ assorties d'une mention. Si ces données sont irrégulièrement consultées, le rejet ou l'ajournement de la demande ne peut être seulement fondé sur les informations issues de cette consultation. CE, avis, 17 avril 2023, *Mme B...*, n° 468859, A.

**Etrangers.** Le Conseil d'Etat donne le mode d'emploi du mécanisme d'appropriation des motifs d'une décision de refus de visa par une décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visas (CRRV) prise à l'occasion du RAPO exercé devant elle. CE, avis, 21 avril 2023, *M. et Mme P...*, n° 468836, A.

**Travail.** Lorsque la demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé est fondée sur la cessation d'activité d'une entreprise appartenant à un groupe, l'inspecteur du travail doit la refuser s'il est établi qu'une autre entreprise est le véritable employeur du salarié mais ne peut se fonder sur l'existence d'une situation de « coemploi ». CE, 28 avril 2023, *Société Orion Engineered Carbons*, n° 453087, A.

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Procédure.** La demande d'annulation pour excès de pouvoir de décisions informant un contractuel de son inéligibilité au dispositif « Sauvadet » ne perd pas son objet lorsque le juge se prononce après la date de fermeture du dispositif. CE, 28 avril 2023, *Ministre de la culture c/ Mme A...*, n° 454797, B.

**Urbanisme.** Lorsqu'est présenté un moyen tiré de l'absence d'étude d'impact à l'appui d'une demande de suspension d'une autorisation d'urbanisme, le juge des référés qui constate l'absence d'une telle étude fait droit à la demande sans vérifier la condition d'urgence, alors même que le requérant n'a pas invoqué l'article L. 122-2 du code de l'environnement. CE, 17 avril 2023, *Commune de Mérignac et Société Stade nautique Mérignac*, n° 468789, B.

**Urbanisme.** Saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et lorsque les dispositions pertinentes du SCoT sont invoquées devant lui, le juge doit soit en tenir compte, soit, s'il entend les écarter, le justifier de manière explicite. CE, 21 avril 2023, *Mme G... et Commune de Ploemeur*, n° 456788, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....	<b>4</b>
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence. ....	4
01-02-01 – Loi et règlement. ....	4
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure. ....	4
01-03-01 – Questions générales. ....	4
01-07 – Promulgation - Publication - Notification. ....	5
01-07-03 – Notification. ....	5
01-09 – Disparition de l'acte. ....	5
01-09-02 – Abrogation. ....	5
<b>10 – Associations et fondations.</b> .....	<b>7</b>
10-01 – Questions communes. ....	7
10-01-04 – Dissolution. ....	7
<b>14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.</b> .....	<b>8</b>
14-02 – Réglementation des activités économiques. ....	8
14-02-01 – Activités soumises à réglementation. ....	8
<b>26 – Droits civils et individuels.</b> .....	<b>9</b>
26-01 – État des personnes. ....	9
26-01-01 – Nationalité. ....	9
26-07 – Protection des données à caractère personnel. ....	9
26-07-05 – Droits des personnes concernées. ....	9
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés. ....	11
<b>335 – Étrangers.</b> .....	<b>13</b>
335-005 – Entrée en France. ....	13
335-005-01 – Visas. ....	13
335-04 – Extradition. ....	14
335-04-03 – Décret d'extradition. ....	14
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics.</b> .....	<b>15</b>
36-03 – Entrée en service. ....	15
36-03-01 – Conditions générales d'accès aux fonctions publiques. ....	15
36-05 – Positions. ....	16
36-05-04 – Congés. ....	16
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. ....	16
36-07-07 – Communication du dossier. ....	16
36-07-08 – Droit de grève. ....	17
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.</b> .....	<b>18</b>
37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions. ....	18

<b>39 – Marchés et contrats administratifs</b> .....	<b>19</b>
39-01 – Notion de contrat administratif. ....	19
39-01-01 – Existence d'un contrat.....	19
<b>49 – Police</b> .....	<b>20</b>
49-05 – Polices spéciales. ....	20
49-05-13 – Police des associations et groupements de fait (loi du 10 janvier 1936) (voir : Associations et fondations). ....	20
<b>51 – Postes et communications électroniques</b> .....	<b>21</b>
51-02 – Communications électroniques. ....	21
51-02-004 – Réseaux.....	21
51-02-03 – Internet.....	21
<b>54 – Procédure</b> .....	<b>22</b>
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. ....	22
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). ....	22
54-05 – Incidents. ....	23
54-05-05 – Non-lieu.....	23
54-06 – Jugements.....	23
54-06-07 – Exécution des jugements.....	23
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	24
54-07-01 – Questions générales.....	24
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	25
<b>60 – Responsabilité de la puissance publique</b> .....	<b>26</b>
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	26
60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique.....	26
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	26
60-02-09 – Service de la justice.....	26
<b>66 – Travail et emploi</b> .....	<b>28</b>
66-07 – Licenciements. ....	28
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	28
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire</b> .....	<b>30</b>
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.....	30
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme. ....	30
68-03 – Permis de construire. ....	31
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire. ....	31
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	32
68-06-02 – Procédure d'urgence.....	32

# **01 – Actes législatifs et administratifs.**

## **01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.**

### **01-02-01 – Loi et règlement.**

#### **01-02-01-03 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine du règlement.**

##### **01-02-01-03-18 – Mesures relevant par nature du domaine du règlement.**

*Faculté de la CNAC de se prononcer sur un projet malgré le désistement du recours formé devant elle contre l'avis de la CDAC (art. R. 752-33 du code de commerce).*

Il résulte de l'article R. 752-33 du code de commerce, pris pour l'application des I et II de l'article L. 752-17 du même code, que, lorsqu'un requérant se désiste de son recours contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) postérieurement au délai de deux mois suivant sa réception par le président de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), celle-ci conserve la faculté de se prononcer sur le projet qui lui a été soumis.

Ces dispositions ne mettent en cause aucune règle ou aucun principe dont l'article 34 ou d'autres dispositions de la Constitution prévoient qu'ils relèvent du domaine de la loi.

*(Commission nationale d'aménagement commercial, 4 / 1 CHR, 469710, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.**

### **01-03-01 – Questions générales.**

#### **01-03-01-02 – Motivation.**

##### **01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.**

###### **01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979.**

###### **01-03-01-02-01-01-06 – Décision refusant une autorisation.**

*Décision de rejet du RAPO formé contre une décision refusant une demande de visa – Contestation devant le juge de l'excès de pouvoir – Moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de motivation (art. L. 211-2 du CRPA) – Opérance – 1) Cas où la décision initiale n'est pas motivée – Existence – Condition – Demande de communication des motifs de la décision implicite de rejet du RAPO (1) – 2) Cas où la décision initiale est motivée – Existence.*

Les décisions des autorités consulaires portant refus d'une demande de visa doivent être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il en va de même pour les décisions de rejet des recours administratifs préalables obligatoires formés contre ces décisions.

1) Si la décision consulaire n'est pas motivée, le demandeur qui n'a pas sollicité, sur le fondement de l'article L. 232-4 du CRPA, la communication des motifs de la décision implicite de rejet prise sur son recours préalable obligatoire, ne peut utilement soutenir devant le juge qu'aurait été méconnue l'obligation de motivation imposée par l'article L. 211-2 du même code.

2) Si la décision consulaire est motivée, l'insuffisance de cette motivation peut être utilement soulevée devant le juge, sans qu'une demande de communication de motifs ait été faite préalablement.

1. Cf. CE, 6 décembre 2002, Mlle L..., n° 200991, T. pp. 588-767.

(M. et Mme P..., avis, 2 / 7 CHR, 468836, 21 avril 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **01-07 – Promulgation - Publication - Notification.**

### **01-07-03 – Notification.**

#### **01-07-03-02 – Formes de la notification.**

*Décret d'extradition – Conditions de notification à la personne réclamée – 1) Obligation de notification dans une langue qu'elle comprend – Absence – 2) Légalité du décret – Incidence – Absence (1) – 3) Conséquence – Moyen tiré du défaut de notification d'une traduction – Opérance – Absence.*

1) Ni le paragraphe 2 de l'article 5 et ni le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (EDH), ni l'article 696-10 du code de procédure pénale (CPP), ni aucune autre disposition n'impose de notifier à la personne réclamée le décret d'extradition dans une langue qu'elle comprend.

2) Par ailleurs, les conditions de notification d'une décision administrative sont sans incidence sur sa légalité.

3) Par suite, le requérant ne peut utilement se prévaloir, à l'encontre du décret attaqué, de l'absence de notification d'une traduction de cet acte.

1. Cf. CE, 7 mai 1952, K..., n° 8768, p. 224.

(M. M..., 2 / 7 CHR, 468994, 17 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Eche, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## **01-09 – Disparition de l'acte.**

### **01-09-02 – Abrogation.**

#### **01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires.**

*Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait (art. L. 212-1 du CSI) – 1) Acte produisant tous ses effets directs dès son entrée en vigueur – 2) Conséquence – Demande tendant à son abrogation ultérieure – Objet – Absence (1).*

S'il appartient à l'autorité administrative d'abroger un acte non réglementaire qui n'a pas créé de droits mais continue de produire effet, lorsqu'un tel acte est devenu illégal en raison de changements dans

les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition, 1) un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait, pris sur le fondement de la loi du 10 janvier 1936 ou, aujourd'hui, de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), produit tous ses effets directs dès la date de son entrée en vigueur, 2) de telle sorte qu'une demande tendant à son abrogation ultérieure est sans objet alors même que, ainsi que le prévoit l'article 431-15 du code pénal, la participation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement de fait dissous constitue un délit.

1. Cf. sol. contr., s'agissant de l'abrogation d'un décret procédant au découpage d'un canton, CE, Section, 30 novembre 1990, Association « Les Verts », n° 103889, p. 339.

(*Association Pupu Here Ai'a Te Nunaa la'Ora*, 10 / 9 CHR, 458602, 20 avril 2023, A, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 10 – Associations et fondations.

## 10-01 – Questions communes.

### 10-01-04 – Dissolution.

#### 10-01-04-01 – Associations et groupements de fait - loi du 10 janvier 1936.

*Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait (art. L. 212-1 du CSI) – 1) Acte produisant tous ses effets directs dès son entrée en vigueur – 2) Conséquence – Demande tendant à son abrogation ultérieure – Objet – Absence (1).*

S'il appartient à l'autorité administrative d'abroger un acte non réglementaire qui n'a pas créé de droits mais continue de produire effet, lorsqu'un tel acte est devenu illégal en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicton, 1) un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait, pris sur le fondement de la loi du 10 janvier 1936 ou, aujourd'hui, de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), produit tous ses effets directs dès la date de son entrée en vigueur, 2) de telle sorte qu'une demande tendant à son abrogation ultérieure est sans objet alors même que, ainsi que le prévoit l'article 431-15 du code pénal, la participation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement de fait dissous constitue un délit.

1. Cf. sol. contr., s'agissant de l'abrogation d'un décret procédant au découpage d'un canton, CE, Section, 30 novembre 1990, Association « Les Verts », n° 103889, p. 339.

(*Association Pupu Here Ai'a Te Nunaa la'Ora*, 10 / 9 CHR, 458602, 20 avril 2023, A, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# **14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.**

## **14-02 – Réglementation des activités économiques.**

### **14-02-01 – Activités soumises à réglementation.**

#### **14-02-01-05 – Aménagement commercial.**

##### **14-02-01-05-02 – Procédure.**

##### **14-02-01-05-02-02 – Commission nationale d'aménagement commercial.**

*Faculté de la CNAC de se prononcer sur un projet malgré le désistement du recours formé devant elle contre l'avis de la CDAC (art. R. 752-33 du code de commerce) – 1) Compétence du pouvoir réglementaire pour l'instituer – Existence – 2) Légalité (V de l'art. L. 752-17 du même code) – Existence.*

Il résulte de l'article R. 752-33 du code de commerce, pris pour l'application des I et II de l'article L. 752-17 du même code, que lorsqu'un requérant se désiste de son recours contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) postérieurement au délai de deux mois suivant sa réception par le président de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), celle-ci conserve la faculté de se prononcer sur le projet qui lui a été soumis.

Ces dispositions, 1) qui ne mettent en cause aucune règle ou aucun principe dont l'article 34 ou d'autres dispositions de la Constitution prévoient qu'ils relèvent du domaine de la loi, 2) n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une possibilité d'autosaisine de la CNAC, s'ajoutant à celle prévue par le V de l'article L. 752-17 du code de commerce.

Le pouvoir réglementaire a par suite, pu légalement prévoir que, dans certaines conditions, le désistement d'un requérant est susceptible de ne pas entraîner le dessaisissement de la CNAC.

*(Commission nationale d'aménagement commercial, 4 / 1 CHR, 469710, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

# **26 – Droits civils et individuels.**

## **26-01 – État des personnes.**

### **26-01-01 – Nationalité.**

#### **26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité.**

##### **26-01-01-01-03 – Naturalisation.**

*Consultation des données à caractère personnel du fichier TAJ dans le cadre de l'enquête administrative – 1) Données consultables – Champ – a) Exclusion – Données faisant l'objet d'une mention – b) Inclusion – Données non assorties d'une mention – 2) Cas où des données faisant l'objet d'une mention ont été irrégulièrement consultées – Conséquence – Impossibilité de fonder le rejet ou l'ajournement de la demande sur des données uniquement issues de cette consultation (1).*

1) a) Il résulte des articles 230-6, 230-8, R. 40-23 et R. 40-29 du code de procédure pénale (CPP) que, dans le cadre d'une enquête administrative menée pour l'instruction d'une demande d'acquisition de la nationalité française, les données à caractère personnel concernant une personne mise en cause qui figurent le cas échéant dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ne peuvent être consultées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mention, notamment à la suite d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite.

Aucun texte ne permet de déroger à cette interdiction.

b) Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas assorties d'une telle mention, les personnels mentionnés à l'article R. 40-29 du CPP peuvent les consulter.

2) L'autorité compétente ne peut légalement fonder le rejet ou l'ajournement de la demande de naturalisation sur des informations qui seraient uniquement issues d'une consultation des données personnelles figurant dans le traitement des antécédents judiciaires à laquelle elle aurait procédé en méconnaissance de l'interdiction mentionnée au 1) a).

1. Comp., dans le cas de la consultation du fichier TAJ par une personne non habilitée dans le cadre de la procédure d'agrément individuel pour effectuer des visites de sûreté portuaire, CE, 22 juin 2022, *Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, n° 452969, à mentionner aux Tables.

(*Mme B...*, avis, 2 / 7 CHR, 468859, 17 avril 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## **26-07 – Protection des données à caractère personnel.**

### **26-07-05 – Droits des personnes concernées.**

*Procédure de naturalisation – Consultation des données à caractère personnel du fichier TAJ dans le cadre de l'enquête administrative – 1) Données consultables – Champ – a) Exclusion – Données faisant l'objet d'une mention – b) Inclusion – Données non assorties d'une mention – 2) Cas où des données faisant l'objet d'une mention ont été irrégulièrement consultées – Conséquence – Impossibilité de fonder le rejet ou l'ajournement de la demande sur des données uniquement issues de cette consultation (1).*

1) a) Il résulte des articles 230-6, 230-8, R. 40-23 et R. 40-29 du code de procédure pénale (CPP) que, dans le cadre d'une enquête administrative menée pour l'instruction d'une demande d'acquisition de la nationalité française, les données à caractère personnel concernant une personne mise en cause qui figurent le cas échéant dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ne peuvent être consultées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mention, notamment à la suite d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite.

Aucun texte ne permet de déroger à cette interdiction.

b) Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas assorties d'une telle mention, les personnels mentionnés à l'article R. 40-29 du CPP peuvent les consulter.

2) L'autorité compétente ne peut légalement fonder le rejet ou l'ajournement de la demande de naturalisation sur des informations qui seraient uniquement issues d'une consultation des données personnelles figurant dans le traitement des antécédents judiciaires à laquelle elle aurait procédé en méconnaissance de l'interdiction mentionnée au 1) a).

1. Comp., dans le cas de la consultation du fichier TAJ par une personne non habilitée dans le cadre de la procédure d'agrément individuel pour effectuer des visites de sûreté portuaire, CE, 22 juin 2022, Ministre de l'intérieur c/ M. A..., n° 452969, à mentionner aux Tables.

(Mme B..., avis, 2 / 7 CHR, 468859, 17 avril 2023, A. M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

*Droit au déréférencement s'agissant de données personnelles relatives à des procédures pénales (art. 10 du RGPD) (1) – Illustration – Lien vers un article de presse relatant le procès et la condamnation en première instance du requérant, notamment pour escroquerie – Données strictement nécessaires à l'information du public – Absence, eu égard au caractère factuel de l'article, à l'absence de notoriété particulière de l'intéressé et à ce que sa condamnation a été réduite en appel.*

Requérant ayant été condamné par un tribunal correctionnel à trois ans de prison, dont 18 mois avec sursis et 2 ans de mise à l'épreuve, et à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celle-ci pendant quinze ans, pour des faits d'escroquerie, de banqueroute, de faux et usage de faux, d'abus de confiance et exécution de travail dissimulé, et la publication du jugement dans un quotidien régional. Procédure pénale ayant donné lieu à un article dans ce journal, mis en ligne sur internet et référencé par le moteur de recherche de la société Google. Requérant ayant sollicité en vain de cette société le déréférencement du lien vers cet article et demandant l'annulation pour excès de pouvoir du refus de la CNIL d'enjoindre à cette société de procéder à ce déréférencement.

D'une part, l'article de presse litigieux, qui se rapporte à des faits antérieurs à 2014, se borne à relater de façon factuelle le procès et la condamnation dont le requérant et la gérante de droit de la société au sein de laquelle il intervenait ont fait l'objet, sans comporter d'analyses ou de commentaires de nature à nourrir un débat d'intérêt public sur les enjeux liés à cette procédure.

D'autre part, le requérant, âgé de 68 ans, dont la société, en cause dans l'affaire pénale relatée par l'article, a été liquidée en 2013 et qui ne peut légalement plus avoir la qualité de dirigeant d'entreprise jusqu'à ce que la peine d'interdiction de gérer à laquelle il a été condamné soit entièrement purgée, ne jouit pas d'une notoriété particulière, l'affaire dans laquelle il a été condamné n'ayant fait l'objet d'aucun autre commentaire public et la décision d'appel n'ayant elle-même donné lieu à aucun article de presse référencé par le même moteur de recherche à partir de son nom. L'article de presse litigieux n'est pas accessible en ligne à partir d'autres informations que le nom du requérant.

Enfin, l'article de presse dont le déréférencement est demandé ne peut être regardé comme reflétant la situation judiciaire actuelle de l'intéressé dès lors qu'une cour d'appel a réduit la peine infligée au requérant à deux ans d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve de deux ans et à une interdiction de gérer de dix ans et a confirmé la peine complémentaire de première instance de publication de la décision en la limitant toutefois au dispositif de son arrêt et à une seule publication.

Dans ces conditions, et eu égard aux répercussions que le référencement de cet article est susceptible d'avoir sur la situation personnelle du requérant, l'accès à ce contenu en ligne à partir du nom de ce

dernier ne peut plus être regardé, à la date de la présente décision, comme strictement nécessaire à l'information du public, justifiant de maintenir le lien litigieux par exception au principe selon lequel la personne concernée a le droit au déréférencement des contenus la concernant.

1. Cf., sur les critères d'appréciation du bien-fondé d'une telle demande par la CNIL, CE, 6 décembre 2019, M. X, n° 401258, p. 433.

(M. S..., 10 / 9 CHR, 463487, 20 avril 2023, B, M. Stahl, prés., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## **26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.**

### **26-07-10-02 – Pouvoirs de contrôle.**

*Droit au déréférencement s'agissant de données personnelles relatives à des procédures pénales (art. 10 du RGPD) (1) – Illustration – Lien vers un article de presse relatant le procès et la condamnation en première instance du requérant, notamment pour escroquerie – Données strictement nécessaires à l'information du public – Absence, eu égard au caractère factuel de l'article, à l'absence de notoriété particulière de l'intéressé et à ce que sa condamnation a été réduite en appel.*

Requérant ayant été condamné par un tribunal correctionnel à trois ans de prison, dont 18 mois avec sursis et 2 ans de mise à l'épreuve, et à une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celle-ci pendant quinze ans, pour des faits d'escroquerie, de banqueroute, de faux et usage de faux, d'abus de confiance et exécution de travail dissimulé, et la publication du jugement dans un quotidien régional. Procédure pénale ayant donné lieu à un article dans ce journal, mis en ligne sur internet et référencé par le moteur de recherche de la société Google. Requérant ayant sollicité en vain de cette société le déréférencement du lien vers cet article et demandant l'annulation pour excès de pouvoir du refus de la CNIL d'enjoindre à cette société de procéder à ce déréférencement.

D'une part, l'article de presse litigieux, qui se rapporte à des faits antérieurs à 2014, se borne à relater de façon factuelle le procès et la condamnation dont le requérant et la gérante de droit de la société au sein de laquelle il intervenait ont fait l'objet, sans comporter d'analyses ou de commentaires de nature à nourrir un débat d'intérêt public sur les enjeux liés à cette procédure.

D'autre part, le requérant, âgé de 68 ans, dont la société, en cause dans l'affaire pénale relatée par l'article, a été liquidée en 2013 et qui ne peut légalement plus avoir la qualité de dirigeant d'entreprise jusqu'à ce que la peine d'interdiction de gérer à laquelle il a été condamné soit entièrement purgée, ne jouit pas d'une notoriété particulière, l'affaire dans laquelle il a été condamné n'ayant fait l'objet d'aucun autre commentaire public et la décision d'appel n'ayant elle-même donné lieu à aucun article de presse référencé par le même moteur de recherche à partir de son nom. L'article de presse litigieux n'est pas accessible en ligne à partir d'autres informations que le nom du requérant.

Enfin, l'article de presse dont le déréférencement est demandé ne peut être regardé comme reflétant la situation judiciaire actuelle de l'intéressé dès lors qu'une cour d'appel a réduit la peine infligée au requérant à deux ans d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve de deux ans et à une interdiction de gérer de dix ans et a confirmé la peine complémentaire de première instance de publication de la décision en la limitant toutefois au dispositif de son arrêt et à une seule publication.

Dans ces conditions, et eu égard aux répercussions que le référencement de cet article est susceptible d'avoir sur la situation personnelle du requérant, l'accès à ce contenu en ligne à partir du nom de ce dernier ne peut plus être regardé, à la date de la présente décision, comme strictement nécessaire à l'information du public, justifiant de maintenir le lien litigieux par exception au principe selon lequel la personne concernée a le droit au déréférencement des contenus la concernant.

1. Cf., sur les critères d'appréciation du bien-fondé d'une telle demande par la CNIL, CE, 6 décembre 2019, M. X, n° 401258, p. 433.

(M. S..., 10 / 9 CHR, 463487, 20 avril 2023, B, M. Stahl, prés., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

## 335-005 – Entrée en France.

### 335-005-01 – Visas.

*Décision de rejet du RAPO formé contre une décision refusant une demande – 1) Décision implicite – Appropriation des motifs de la décision initiale à laquelle elle se substitue (art. D. 312-8-1 du CESEDA) – 2) Contestation devant le juge de l'excès de pouvoir – a) Moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de motivation (art. L. 211-2 du CRPA) – Opérance – i) Cas où la décision initiale n'est pas motivée – Existence – Condition – Demande de communication des motifs de la décision implicite de rejet du RAPO (1) – ii) Cas où la décision initiale est motivée – Existence – b) Cas où le demandeur a sollicité la communication des motifs de la décision implicite de rejet et où l'autorité administrative y a explicitement répondu – Réponse se substituant à la décision implicite de rejet initiale – 3) Faculté, pour l'administration, de solliciter une substitution de motifs et, pour le juge, d'y faire droit – Existence, dans les conditions de droit commun (2).*

Les décisions des autorités consulaires portant refus d'une demande de visa doivent être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il en va de même pour les décisions de rejet des recours administratifs préalables obligatoires formés contre ces décisions.

1) L'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) implique que si le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé contre une décision de refus d'une demande de visa fait l'objet d'une décision implicite de rejet, cette décision implicite, qui se substitue à la décision initiale, doit être regardée comme s'étant appropriée les motifs de la décision initiale.

2) a) i) Si la décision consulaire n'est pas motivée, le demandeur qui n'a pas sollicité, sur le fondement de l'article L. 232-4 du CRPA, la communication des motifs de la décision implicite de rejet prise sur son recours préalable obligatoire, ne peut utilement soutenir devant le juge qu'aurait été méconnue l'obligation de motivation imposée par l'article L. 211-2 du même code.

ii) Si la décision consulaire est motivée, l'insuffisance de cette motivation peut être utilement soulevée devant le juge, sans qu'une demande de communication de motifs ait été faite préalablement.

b) Si, néanmoins, une telle demande a été présentée et l'autorité administrative y a explicitement répondu, cette réponse doit être regardée comme une décision explicite se substituant à la décision implicite de rejet initiale du recours administratif préalable obligatoire.

3) Le mécanisme d'appropriation des motifs ne fait pas obstacle à ce que l'administration puisse faire valoir devant le juge un ou plusieurs autres motifs et que le juge fasse droit, dans les conditions de droit commun, à cette demande de substitution de motifs dès lors que celle-ci ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

La circonstance que l'administration puisse faire valoir un ou plusieurs autres motifs ne peut être regardée comme privant l'intéressé de la garantie que constituerait l'examen de son recours administratif préalable obligatoire.

1. Cf. CE, 6 décembre 2002, Mlle L..., n° 200991, T. pp. 588-767.

2. Cf., sur le régime de la substitution de motifs, CE, Section, 6 février 2004, Mme H..., n° 240560, p. 48.

(M. et Mme P..., avis, 2 / 7 CHR, 468836, 21 avril 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

## **335-04 – Extradition.**

### **335-04-03 – Décret d'extradition.**

*Conditions de notification à la personne réclamée – 1) Obligation de notification dans une langue qu'elle comprend – Absence – 2) Légalité du décret – Incidence – Absence (1) – 3) Conséquence – Moyen tiré du défaut de notification d'une traduction – Opérance – Absence.*

1) Ni le paragraphe 2 de l'article 5 et ni le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (EDH), ni l'article 696-10 du code de procédure pénale (CPP), ni aucune autre disposition n'impose de notifier à la personne réclamée le décret d'extradition dans une langue qu'elle comprend.

2) Par ailleurs, les conditions de notification d'une décision administrative sont sans incidence sur sa légalité.

3) Par suite, le requérant ne peut utilement se prévaloir, à l'encontre du décret attaqué, de l'absence de notification d'une traduction de cet acte.

1. Cf. CE, 7 mai 1952, K..., n° 8768, p. 224.

(M. M..., 2 / 7 CHR, 468994, 17 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Eche, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-03 – Entrée en service.

### 36-03-01 – Conditions générales d'accès aux fonctions publiques.

*Aptitude à l'exercice des fonctions – Refus du Président de la République de nommer un PUPH reçu au concours – Illustration – Candidat ayant adopté un comportement inapproprié à l'égard d'internes et d'étudiantes stagiaires et montré au sein du service des images et vidéos à connotation sexuelle – Légalité – Existence (1).*

Requérant ayant été admis à un concours ouvert pour le recrutement de professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH) en gynécologie-obstétrique, gynécologie médicale et ayant présenté sa candidature à un poste ouvert au titre d'un centre hospitalier et universitaire (CHU).

Conseil d'unité de formation et de recherche (UFR) santé de l'université et commission médicale d'établissement du CHU où exerçaient le requérant ayant chacun rendu un avis favorable sur sa candidature, ultérieurement transmis aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Enquête interne ayant été conduite postérieurement à ces avis, à la suite d'une plainte d'une élève sage-femme signalant le comportement inapproprié du requérant. Président de l'université et directeur général et président de la commission médicale d'établissement du CHU demandant par la suite aux ministres, dans l'intérêt du service, de ne pas proposer la nomination du requérant en qualité de PUPH.

Décret du Président de la République fixant la liste des candidats nommés et titularisés en cette qualité. Requérant contestant ce décret en tant que son nom n'y figure pas.

Le requérant a adopté dans l'exercice de ses fonctions un comportement inapproprié à l'égard d'internes et d'étudiantes stagiaires en maïeutique, prenant en particulier la forme, à l'égard de ces dernières, de questions insistantes, personnelles et déplacées de nature à faire naître chez elles un sentiment de malaise et d'une tentative de séduction inappropriée à l'égard d'une étudiante stagiaire vécue par elle comme une agression. Il a également montré à plusieurs reprises au sein du service des images et vidéos à connotation sexuelle. Au regard de ce comportement, le président de l'université a adressé un courrier de signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP).

Par suite, en estimant, au vu de l'ensemble de ces circonstances de fait portées à leur connaissance, que le requérant, à raison de ses agissements et de son comportement, ne présentait pas les aptitudes requises pour être nommé professeur des universités-praticien hospitalier dans la spécialité de gynécologie-obstétrique et qu'ils ne pouvaient, dans l'intérêt du service, le proposer à la nomination du Président de la République, et alors même que le requérant produit plusieurs témoignages en sa faveur, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé n'ont commis aucune erreur d'appréciation.

1. Cf. CE, 11 décembre 1987, *Ministre de l'intérieur c/ P...*, n° 82673, T. pp. 778-896 ; CE, 10 juin 1991, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ V...*, n° 107853, p. 229 ; Rapp., s'agissant du refus d'admission à concourir, CE, 10 mai 1912, *Abbé Bouteyre*, n° 46027, p. 561 ; CE, 18 mars 1983, *M...*, n°34782, p. 125 ; CE, Section, 10 juin 1983, *R...*, n° 34832, p. 552 ; CE, 27 janvier 1992, *Ministre de l'intérieur c/ C...*, n° 89074, T. pp. 723-1043-1044-1244.

(*M. T...*, 4 / 1 CHR, 458275, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **36-05 – Positions.**

### **36-05-04 – Congés.**

#### **36-05-04-01 – Congés de maladie.**

##### **36-05-04-01-01 – Questions communes.**

*Interruption du versement de la rémunération d'un agent ayant produit un avis médical – Condition – 1) Principe – Réalisation d'une contre-visite par un médecin agréé – 2) Exception – Circonstances particulières – a) Cas d'un mouvement social de grande ampleur dans une administration où la grève est interdite s'étant traduit par la réception sur courte période d'un nombre important et inhabituel d'arrêts rendant impossibles les contre-visites – b) Conséquence – Faculté pour l'administration de refuser le congé de maladie (1) – c) Contestation par l'agent – i) Etablissement de la réalité du motif médical par tout moyen – ii) Saisine du conseil médical, malgré l'absence de contre-visite.*

1) Il résulte de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié aux articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique (CGFP) et des articles 15 et 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, que l'administration ne peut en principe interrompre le versement de la rémunération d'un agent lui demandant le bénéfice d'un congé de maladie en produisant un avis médical d'interruption de travail qu'en faisant procéder à une contre-visite par un médecin agréé.

2) Toutefois, dans des circonstances particulières, a) marquées par un mouvement social de grande ampleur dans une administration où la cessation concertée du service est interdite, et la réception d'un nombre important et inhabituel d'arrêts de travail sur une courte période la mettant dans l'impossibilité pratique de faire procéder de manière utile aux contre-visites prévues par l'article 25 du décret du 14 mars 1986, b) l'administration est fondée, dès lors qu'elle établit que ces conditions sont remplies, à refuser d'accorder des congés de maladie aux agents du même service, établissement ou administration lui ayant adressé un arrêt de travail au cours de cette période.

c) Ces agents peuvent, afin de contester la décision rejetant leur demande de congé de maladie, i) établir par tout moyen la réalité du motif médical ayant justifié leur absence pendant la période considérée. ii) Ils peuvent également, malgré l'absence de contre-visite, saisir le conseil médical, qui rendra un avis motivé dans le respect du secret médical.

1. Cf. CE, 6 novembre 2019, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ M. F..., n° 428820, inédit.

*(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L... et autres, 6 / 5 CHR, 450533, 21 avril 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.**

### **36-07-07 – Communication du dossier.**

*Droit du fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne d'obtenir communication du dossier (art. 65 de la loi du 22 avril 1905) – Cas où l'agent a fait l'objet d'une enquête administrative – Pièces devant figurer au dossier – 1) Principe – Rapport et procès-verbaux des témoignages recueillis – 2) Tempérament – a) Cas où leur communication serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné (1) – b) Modalités – Information suffisamment circonstanciée sur la teneur des parties du rapport concernées ou des procès-verbaux (2).*

Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, 1) le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication

en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, 2) sauf si a) la communication de parties de ce rapport ou de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné. b) Dans ce cas, l'administration doit informer l'agent public, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur, de telle sorte qu'il puisse se défendre utilement.

1. Cf. CE, 5 février 2020, M. D..., n° 433130, p. 24 ; CE, 18 novembre 2022, M. de V..., n° 457565, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., sur l'existence d'une telle réserve en matière d'autorisation de licenciement de salariés protégés, CE, Section, 24 novembre 2006, Mme R..., n° 284208, p. 481 ; CE, 9 juillet 2007, S..., n° 288295, T. pp. 651-1109.

(M. P..., 4 / 1 CHR, 443749, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **36-07-08 – Droit de grève.**

### **36-07-08-01 – Limitations du droit de grève.**

*Administrations où la grève est interdite – Cas d'un mouvement social de grande ampleur donnant lieu à la réception d'un nombre important et inhabituel d'arrêts de travail sur une courte période rendant impossibles les contre-visites par un médecin agréé – Conséquence – Faculté de refuser les congés de maladie (1).*

Dans des circonstances particulières, marquées par un mouvement social de grande ampleur dans une administration où la cessation concertée du service est interdite, et la réception d'un nombre important et inhabituel d'arrêts de travail sur une courte période la mettant dans l'impossibilité pratique de faire procéder de manière utile aux contre-visites prévues par l'article 25 du décret du 14 mars 1986, l'administration est fondée, dès lors qu'elle établit que ces conditions sont remplies, à refuser d'accorder des congés de maladie aux agents du même service, établissement ou administration lui ayant adressé un arrêt de travail au cours de cette période.

1. Cf. CE, 6 novembre 2019, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ M. F..., n° 428820, inédit.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L... et autres, 6 / 5 CHR, 450533, 21 avril 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **37 – Juridictions administratives et judiciaires.**

### **37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.**

*Dommmages résultant de l'exercice de la fonction juridictionnelle par d'autres organes que l'Etat – Réparation incombant à l'Etat – Cas de conclusions présentées par des tiers à raison de l'illégalité fautive reprochée aux poursuites disciplinaires à l'origine de la procédure juridictionnelle – Existence (1).*

Dès lors que la décision par laquelle une autorité ordinaire décide de traduire un praticien devant l'instance disciplinaire compétente n'est pas détachable de la procédure juridictionnelle ainsi engagée, les conclusions à fin de dommages et intérêts, y compris si elles sont présentées par des tiers, à raison de l'illégalité fautive reprochée aux poursuites disciplinaires à l'origine de cette procédure doivent être regardées comme tendant à la réparation d'un dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. A cet égard, la justice étant rendue de façon indivisible au nom de l'Etat, il n'appartient qu'à celui-ci de répondre, à l'égard des justiciables, des dommages pouvant résulter pour eux de l'exercice de la fonction juridictionnelle assurée, sous le contrôle du Conseil d'Etat, par les juridictions administratives.

Par suite, seule la responsabilité de l'Etat peut, le cas échéant, être engagée par des tiers du fait des illégalités fautives qu'aurait commises un conseil départemental de l'ordre des médecins en décidant d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un praticien.

1. Cf. CE, Section, 27 février 2004, Mme P..., n° 217257, p. 86.

(*Mme G... et Société de Keating*, 4 / 1 CHR, 451211, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# **39 – Marchés et contrats administratifs.**

## **39-01 – Notion de contrat administratif.**

### **39-01-01 – Existence d'un contrat.**

*Absence – Engagements des opérateurs en matière de déploiement du réseau de fibre optique, soumis à l'acceptation du ministre chargé des communications électroniques (art. L. 33-13 du CPCE) (1).*

Il ressort de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) que le législateur a entendu donner une force contraignante aux engagements librement consentis par les opérateurs en matière de déploiement du réseau de fibre jusqu'à l'habitant en permettant au ministre chargé des communications électroniques de les accepter.

Il en résulte que les engagements librement souscrits sur ce fondement et acceptés par cette autorité ne peuvent être qualifiés de contrat entre l'opérateur et l'Etat.

1. Rapp., qualifiant d'acte unilatéral un arrêté, ainsi que l'engagement qu'il rend applicable, ayant pour objet de fixer, après concertation avec la profession concernée, un régime de prix, CE, 23 octobre 1974, *Sieur V... et Association pour la défense des intérêts professionnels de la boucherie du Bassin Parisien*, n° 88034, Rec. p. 500.

(*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 464349, 21 avril 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 49 – Police.

## 49-05 – Polices spéciales.

### 49-05-13 – Police des associations et groupements de fait (loi du 10 janvier 1936) (voir : Associations et fondations).

*Décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait (art. L. 212-1 du CSI) – 1) Acte produisant tous ses effets directs dès son entrée en vigueur – 2) Conséquence – Demande tendant à son abrogation ultérieure – Objet – Absence (1).*

S'il appartient à l'autorité administrative d'abroger un acte non réglementaire qui n'a pas créé de droits mais continue de produire effet, lorsqu'un tel acte est devenu illégal en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicton, 1) un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait, pris sur le fondement de la loi du 10 janvier 1936 ou, aujourd'hui, de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), produit tous ses effets directs dès la date de son entrée en vigueur, 2) de telle sorte qu'une demande tendant à son abrogation ultérieure est sans objet alors même que, ainsi que le prévoit l'article 431-15 du code pénal, la participation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement de fait dissous constitue un délit.

1. Cf. sol. contr., s'agissant de l'abrogation d'un décret procédant au découpage d'un canton, CE, Section, 30 novembre 1990, Association « Les Verts », n° 103889, p. 339.

(*Association Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia'Ora*, 10 / 9 CHR, 458602, 20 avril 2023, A, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 51 – Postes et communications électroniques.

## 51-02 – Communications électroniques.

### 51-02-004 – Réseaux.

*Engagements des opérateurs en matière de déploiement du réseau de fibre optique, soumis à l'acceptation du ministre chargé des communications électroniques (art. L. 33-13 du CPCE) – Nature – Contrat entre l'opérateur et l'Etat – Absence (1).*

Il ressort de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) que le législateur a entendu donner une force contraignante aux engagements librement consentis par les opérateurs en matière de déploiement du réseau de fibre jusqu'à l'habitant en permettant au ministre chargé des communications électroniques de les accepter.

Il en résulte que les engagements librement souscrits sur ce fondement et acceptés par cette autorité ne peuvent être qualifiés de contrat entre l'opérateur et l'Etat.

1. Rapp., qualifiant d'acte unilatéral un arrêté, ainsi que l'engagement qu'il rend applicable, ayant pour objet de fixer, après concertation avec la profession concernée, un régime de prix, CE, 23 octobre 1974, Sieur V... et Association pour la défense des intérêts professionnels de la boucherie du Bassin Parisien, n° 88034, Rec. p. 500.

(*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 464349, 21 avril 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

### 51-02-03 – Internet.

*Engagements des opérateurs en matière de déploiement du réseau de fibre optique, soumis à l'acceptation du ministre chargé des communications électroniques (art. L. 33-13 du CPCE) – Nature – Contrat entre l'opérateur et l'Etat – Absence (1).*

Il ressort de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) que le législateur a entendu donner une force contraignante aux engagements librement consentis par les opérateurs en matière de déploiement du réseau de fibre jusqu'à l'habitant en permettant au ministre chargé des communications électroniques de les accepter.

Il en résulte que les engagements librement souscrits sur ce fondement et acceptés par cette autorité ne peuvent être qualifiés de contrat entre l'opérateur et l'Etat.

1. Rapp., qualifiant d'acte unilatéral un arrêté, ainsi que l'engagement qu'il rend applicable, ayant pour objet de fixer, après concertation avec la profession concernée, un régime de prix, CE, 23 octobre 1974, Sieur V... et Association pour la défense des intérêts professionnels de la boucherie du Bassin Parisien, n° 88034, Rec. p. 500.

(*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 464349, 21 avril 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

### 54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

#### 54-035-02-02 – Recevabilité.

*Requête dirigée contre une autorisation d'urbanisme – 1) Demande devant être introduite avant le délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) (1) – 2) Cas où est soulevé un moyen tiré de l'absence d'étude d'impact et où le juge a, par un jugement avant dire droit, constaté cette absence et accordé un délai de régularisation – Incidence – Absence.*

1) Il résulte des articles L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), L. 122-2 du code de l'environnement et L. 600-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 qu'une demande de suspension d'une des décisions mentionnées à l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme n'est recevable, quel qu'en soit le fondement, que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort.

2) La circonstance que, par un jugement avant-dire-droit, le juge ait constaté l'absence d'étude d'impact et accordé aux parties un délai pour régulariser ce vice est sans incidence sur le calcul de ce délai.

1. Cf. CE, 6 octobre 2021, Mme M... et autres, n° 445733, T. pp. 843-978-980.

(Commune de Mérignac et Société Stade nautique Mérignac, 2 / 7 CHR, 468789, 17 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

#### 54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

*Présentation d'un moyen tiré de l'absence d'étude d'impact à l'appui d'une demande de suspension d'une autorisation d'urbanisme – Application de l'article L. 122-2 du code de l'environnement – Existence, alors même que le requérant ne s'en prévaut pas – Conséquence – Absence d'étude d'impact – Octroi de la suspension demandée, sans qu'il y ait lieu de vérifier le respect de la condition d'urgence (1).*

Il résulte des articles L. 521-1 du code de justice administrative, L. 122-2 du code de l'environnement et L. 600-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, que lorsqu'est présenté un moyen tiré de l'absence d'étude d'impact à l'appui d'une demande de suspension d'une des décisions mentionnées à l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme et que le juge constate l'absence d'une telle étude, il fait droit à la demande, alors même que le requérant ne se prévaut pas de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, sans s'interroger sur l'existence ou non d'une urgence à suspendre l'exécution de la décision.

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge du référé saisi sur le fondement de l'article L. 122-12 du code de l'environnement, CE, 19 juin 2015, Commune de Saint-Leu et autre, n° 386291, p. 209.

(Commune de Mérignac et Société Stade nautique Mérignac, 2 / 7 CHR, 468789, 17 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## **54-05 – Incidents.**

### **54-05-05 – Non-lieu.**

#### **54-05-05-01 – Absence.**

*Demande tendant à l'annulation de décisions informant un contractuel de son inéligibilité au dispositif d'accès à la fonction publique des agents contractuels à temps incomplet (loi « Sauvadet » du 12 mars 2012), alors même que ce dispositif n'est plus ouvert à la date à laquelle le juge se prononce (1).*

Requérant bénéficiant de contrats à durée déterminée (CDD) auprès d'établissements publics et ayant demandé l'annulation pour excès de pouvoir de décisions prises en 2017 l'informant de ce qu'il n'était pas éligible à l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

La loi du 12 mars 2012 a créé un dispositif dérogatoire d'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat pour les agents contractuels à temps incomplet recrutés sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, se traduisant, sauf pour les corps de catégorie C, par l'organisation d'examens professionnalisés réservés ou de concours réservés.

La circonstance que l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a limité la période d'ouverture des examens professionnalisés réservés et des concours réservés jusqu'au 12 mars 2018, date au-delà de laquelle les agents concernés n'étaient plus éligibles à ce dispositif dérogatoire, ne rend pas sans objet les demandes d'annulation du requérant.

En effet, l'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir des décisions contestées lui refusant l'accès à ce dispositif conduirait l'administration à réexaminer si l'intéressé remplissait les conditions pour un tel accès dérogatoire à la fonction publique sur le fondement des dispositions en vigueur à la date de ces décisions.

1. Comp. CE, 12 juillet 2021, Association générale des producteurs de maïs, n° 427387, T. p. 849.

*(Ministre de la culture c/ Mme A..., 4 / 1 CHR, 454797, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

## **54-06 – Jugements.**

### **54-06-07 – Exécution des jugements.**

#### **54-06-07-005 – Effets d'une annulation.**

*Annulation pour excès de pouvoir de décisions informant un contractuel de son inéligibilité au dispositif d'accès à la fonction publique des agents contractuels à temps incomplet (loi « Sauvadet » du 12 mars 2012) – Cas où le juge se prononce après la date de fermeture du dispositif – Obligation de réexaminer si l'intéressé en remplit les conditions sur le fondement des dispositions en vigueur à la date des décisions contestées.*

Requérant bénéficiant de contrats à durée déterminée (CDD) auprès d'établissements publics et ayant demandé l'annulation pour excès de pouvoir de décisions prises en 2017 l'informant de ce qu'il n'était pas éligible à l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

La loi du 12 mars 2012 a créé un dispositif dérogatoire d'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat pour les agents contractuels à temps incomplet recrutés sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, se traduisant, sauf pour les corps de catégorie C, par l'organisation d'examens professionnalisés réservés ou de concours réservés.

La circonstance que l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a limité la période d'ouverture des examens professionnalisés réservés et des concours réservés jusqu'au 12 mars 2018, date au-delà de laquelle les agents concernés n'étaient plus éligibles à ce dispositif dérogatoire, ne rend pas sans objet les demandes d'annulation du requérant.

En effet, l'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir des décisions contestées lui refusant l'accès à ce dispositif conduirait l'administration à réexaminer si l'intéressé remplissait les conditions pour un tel accès dérogatoire à la fonction publique sur le fondement des dispositions en vigueur à la date de ces décisions.

(*Ministre de la culture c/ Mme A...*, 4 / 1 CHR, 454797, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-01 – Questions générales.**

#### **54-07-01-03 – Conclusions.**

##### **54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.**

*Absence – Action indemnitaire engagée en réparation des conséquences des illégalités fautives commises à raison de la teneur de courriers, alors même qu'ils ne comportent pas de décision faisant grief.*

La recevabilité de l'action indemnitaire engagée en réparation des conséquences des illégalités fautives commises à raison de la teneur de courriers n'est pas conditionnée à la circonstance que ces courriers comportent une décision faisant grief et puissent, par suite, être contestés en excès de pouvoir.

(*Mme G... et Société de Keating*, 4 / 1 CHR, 451211, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

*Requête dépourvue d'objet – Demande tendant à l'annulation du refus d'abroger un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait.*

S'il appartient à l'autorité administrative d'abroger un acte non réglementaire qui n'a pas créé de droits mais continue de produire effet, lorsqu'un tel acte est devenu illégal en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicton, un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait, pris sur le fondement de la loi du 10 janvier 1936 ou, aujourd'hui, de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), produit tous ses effets directs dès la date de son entrée en vigueur, de telle sorte qu'une demande tendant à son abrogation ultérieure est sans objet alors même que, ainsi que le prévoit l'article 431-15 du code pénal, la participation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement de fait dissous constitue un délit.

La requête tendant à l'annulation du refus d'abroger un tel décret étant ainsi dépourvue d'objet dès la date de son introduction, elle est irrecevable et ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

(*Association Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia'Ora*, 10 / 9 CHR, 458602, 20 avril 2023, A, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

##### **54-07-01-06 – Substitution de motifs.**

*Excès de pouvoir – Possibilité pour l'administration de faire valoir un motif autre que celui initialement indiqué et susceptible de justifier légalement la décision attaquée (1) – Champ – Inclusion – Cas d'une décision implicite de rejet d'un RAPO s'étant appropriée les motifs de la décision initiale refusant une demande de visa (art. D. 312-8-1 du CESEDA).*

Le mécanisme d'appropriation des motifs prévu à l'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne fait pas obstacle à ce que l'administration puisse faire valoir devant le juge un ou plusieurs autres motifs et que le juge fasse droit, dans les conditions de droit commun, à cette demande de substitution de motifs dès lors que celle-ci ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

La circonstance que l'administration puisse faire valoir un ou plusieurs autres motifs ne peut être regardée comme privant l'intéressé de la garantie que constituerait l'examen de son recours administratif préalable obligatoire.

1. Cf., sur le régime de la substitution de motifs, CE, Section, 6 février 2004, Mme H..., n° 240560, p. 48.

(M. et Mme P..., avis, 2 / 7 CHR, 468836, 21 avril 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.**

### **54-07-02-05 – Contrôle du juge en cas de pluralité des motifs.**

*Possibilité pour l'administration de faire valoir un motif autre que celui initialement indiqué et susceptible de justifier légalement la décision attaquée – Cas d'une décision implicite de rejet d'un RAPO s'étant appropriée les motifs de la décision initiale refusant une demande de visa (art. D. 312-8-1 du CESEDA) – Conditions (1).*

Le mécanisme d'appropriation des motifs prévu à l'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne fait pas obstacle à ce que l'administration puisse faire valoir devant le juge un ou plusieurs autres motifs et que le juge fasse droit, dans les conditions de droit commun, à cette demande de substitution de motifs dès lors que celle-ci ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

La circonstance que l'administration puisse faire valoir un ou plusieurs autres motifs ne peut être regardée comme privant l'intéressé de la garantie que constituerait l'examen de son recours administratif préalable obligatoire.

1. Cf., sur le régime de la substitution de motifs, CE, Section, 6 février 2004, Mme H..., n° 240560, p. 48.

(M. et Mme P..., avis, 2 / 7 CHR, 468836, 21 avril 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **60 – Responsabilité de la puissance publique.**

### **60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.**

#### **60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique.**

*Courriers dont il est soutenu que leur teneur serait entachée d'une illégalité fautive, alors même qu'ils ne comportent pas de décision faisant grief (1).*

La recevabilité de l'action indemnitaire engagée en réparation des conséquences des illégalités fautives commises à raison de la teneur de courriers n'est pas conditionnée à la circonstance que ces courriers comportent une décision faisant grief et puissent, par suite, être contestés en excès de pouvoir.

1. Cf., s'agissant d'une mesure d'ordre intérieur, CE, Section, 9 juin 1978, S..., n° 8397, p. 237 ; s'agissant d'une recommandation, CE, Section, 31 mars 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm, n°s 188833 211756, p. 159.

(Mme G... et Société de Keating, 4 / 1 CHR, 451211, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

### **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.**

#### **60-02-09 – Service de la justice.**

*Domages résultant de l'exercice de la fonction juridictionnelle par d'autres organes que l'Etat – Réparation incombant à l'Etat – Cas de conclusions présentées par des tiers à raison de l'illégalité fautive reprochée aux poursuites disciplinaires à l'origine de la procédure juridictionnelle – Existence (1).*

Dès lors que la décision par laquelle une autorité ordinaire décide de traduire un praticien devant l'instance disciplinaire compétente n'est pas détachable de la procédure juridictionnelle ainsi engagée, les conclusions à fin de dommages et intérêts, y compris si elles sont présentées par des tiers, à raison de l'illégalité fautive reprochée aux poursuites disciplinaires à l'origine de cette procédure doivent être regardées comme tendant à la réparation d'un dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. A cet égard, la justice étant rendue de façon indivisible au nom de l'Etat, il n'appartient qu'à celui-ci de répondre, à l'égard des justiciables, des dommages pouvant résulter pour eux de l'exercice de la fonction juridictionnelle assurée, sous le contrôle du Conseil d'Etat, par les juridictions administratives.

Par suite, seule la responsabilité de l'Etat peut, le cas échéant, être engagée par des tiers du fait des illégalités fautives qu'aurait commises un conseil départemental de l'ordre des médecins en décidant d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un praticien.

1. Cf. CE, Section, 27 février 2004, Mme P..., n° 217257, p. 86.

(*Mme G... et Société de Keating*, 4 / 1 CHR, 451211, 28 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-07 – Licenciements.

### 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

#### 66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

##### 66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

*Licenciement fondé sur la cessation d'activité de l'entreprise – Contrôle de l'inspecteur du travail (1) – Condition tenant au caractère total et définitif de cette cessation – Cas où l'entreprise appartient à un groupe – 1) Portée – Autre entreprise du groupe ayant poursuivi une activité de même nature – Incidence – Absence (2) – 2) Cas où le licenciement ne saurait être autorisé – a) i) Transfert d'activité à un nouvel employeur (3) – ii) Autre entreprise étant le véritable employeur (4) – b) Situation de « coemploi » de l'intéressé entre l'entreprise en cause et son groupe – Opérance – Absence (5).*

Lorsque la demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé est fondée sur la cessation d'activité de l'entreprise, il n'appartient pas à l'autorité administrative de contrôler si cette cessation d'activité est justifiée par l'existence de mutations technologiques, de difficultés économiques ou de menaces pesant sur la compétitivité de l'entreprise. Il lui incombe en revanche de contrôler que la cessation d'activité de l'entreprise est totale et définitive, en tenant compte, à cet effet, à la date à laquelle elle se prononce, de tous les éléments de droit ou de fait recueillis lors de son enquête qui sont susceptibles de remettre en cause le caractère total et définitif de la cessation d'activité.

1) Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la circonstance qu'une autre entreprise du groupe ait poursuivi une activité de même nature ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que la cessation d'activité de l'entreprise soit regardée comme totale et définitive.

2) a) i) En revanche, le licenciement ne saurait être autorisé s'il apparaît que le contrat de travail du salarié doit être regardé comme transféré à un nouvel employeur.

ii) Il en va de même s'il est établi qu'une autre entreprise est, en réalité, le véritable employeur du salarié.

b) Cour administrative d'appel ayant jugé que la situation de « coemploi » entre une société et le groupe dont elle relève faisait obstacle à ce que la ministre du travail autorise le licenciement des salariés protégés de cette société en raison de sa cessation d'activité.

En accueillant un moyen inopérant, seul le moyen tiré de ce qu'une autre entreprise était, en réalité, le véritable employeur des salariés protégés qu'il était projeté de licencier en raison de la cessation d'activité de cette société étant susceptible, le cas échéant, d'être invoqué, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, 8 avril 2013, M. S..., n° 348559, p. 59.

2. Cf. CE, 22 mai 2015, B... c/ Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, n° 375897, T. p. 901.

3. Cf. CE, 27 janvier 2016, Société Compagnie laitière de Derval c/ B..., n° 386656, T. p. 980.

4. Cf. CE, 3 mai 2017, Société Linpac Packaging Provence SAS, n° 389536, T. pp. 758-837 ; Rappr., en matière de PSE, CE, 17 octobre 2016, Société G Participations et autres, n°s 386306 386366, T. pp. 900-977.

5. Comp. Cass. soc., 25 novembre 2020, n° 18-13.769, à publier au Bulletin ; Cass. soc., 23 novembre 2022, n° 20-23.206, à publier au Bulletin.

(*Société Orion Engineered Carbons*, 4 / 1 CHR, 453087, 28 avril 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

### 68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

#### 68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

##### 68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

*1) Extension en continuité avec les agglomérations et villages existants (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) – a) Appréciation de la conformité de l'autorisation d'urbanisme en tenant compte du SCoT (1) – b) Office du juge – Invocation du SCoT – Obligation soit d'en tenir compte, soit de l'écarter en le justifiant de manière explicite – 2) Extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article L. 121-13 du code de l'urbanisme) – a) Obligation de tenir compte du SCoT lorsque celui-ci est suffisamment précis sur ce point et compatible avec la loi (2) – b) Compatibilité du SCoT avec la loi – Critère – Conditions d'utilisation du sol permises pouvant être regardées comme permettant une extension de l'urbanisation limitée.*

1) a) Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 121-3 et de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, notamment celles de l'article L. 121-8 qui prévoient que l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants.

A ce titre, l'autorité administrative s'assure de la conformité d'une autorisation d'urbanisme avec l'article L. 121-8 compte tenu des dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et définissant leur localisation, dès lors qu'elles sont suffisamment précises et compatibles avec les dispositions législatives particulières au littoral

b) SCoT classant un lieu-dit parmi les villages. Cour ayant jugé qu'un permis d'aménager méconnaissait l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, sans tenir compte de ces dispositions du SCoT, alors qu'elles étaient invoquées devant elle.

La cour devait tenir compte des dispositions de ce schéma ou, si elle entendait les écarter comme n'étant pas suffisamment précises ou comme étant incompatibles avec les dispositions particulières au littoral, devait le justifier de manière explicite.

Par suite, elle a commis une erreur de droit.

2) a) Il résulte des articles L. 121-3 et L. 121-13 du code de l'urbanisme qu'une opération conduisant à étendre l'urbanisation d'un espace proche du rivage ne peut être légalement autorisée que si elle est, d'une part, de caractère limité, et, d'autre part, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme (PLU) selon les critères qu'ils énumèrent.

Cependant, lorsqu'un SCoT comporte des dispositions suffisamment précises et compatibles avec ces dispositions législatives qui précisent les conditions de l'extension de l'urbanisation dans l'espace proche du rivage dans lequel l'opération est envisagée, le caractère limité de l'urbanisation qui résulte de cette opération s'apprécie en tenant compte de ces dispositions du schéma concerné.

b) SCoT écarté par la cour en raison de son incompatibilité avec l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, au motif qu'il intégrait le lieu-dit où était situé le lotissement faisant l'objet du permis d'aménager, ainsi qu'un équipement situé à proximité, à la centralité urbaine et à la zone déjà urbanisée voisines.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, pour déterminer s'il convenait de tenir compte du SCoT, d'apprécier si les conditions d'utilisation du sol permises dans le secteur en cause pouvaient être regardées comme permettant une extension de l'urbanisation limitée au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, la cour a entaché son arrêt d'une seconde erreur de droit.

1. Cf. CE, 9 juillet 2021, Commune de Landéda c/ Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, n° 445118, T. p. 960-975.

2. Cf. CE, 11 mars 2020, Confédération Environnement Méditerranée et autre, n°s 419861 419862, T. p. 1045.

(Mme G... et Commune de Ploemeur, 6 / 5 CHR, 456788, 21 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **68-03 – Permis de construire.**

### **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.**

#### **68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.**

##### **68-03-03-01-01 – Dispositions législatives du code de l'urbanisme.**

*Dispositions particulières au littoral – 1) Extension en continuité avec les agglomérations et villages existants (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) – a) Appréciation de la conformité de l'autorisation d'urbanisme en tenant compte du SCoT (1) – b) Office du juge – Invocation du SCoT – Obligation soit d'en tenir compte, soit de l'écarter en le justifiant de manière explicite – 2) Extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article L. 121-13 du code de l'urbanisme) – a) Obligation de tenir compte du SCoT lorsque celui-ci est suffisamment précis sur ce point et compatible avec la loi (2) – b) Compatibilité du SCoT avec la loi – Critère – Conditions d'utilisation du sol permises pouvant être regardées comme permettant une extension de l'urbanisation limitée.*

1) a) Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 121-3 et de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, notamment celles de l'article L. 121-8 qui prévoient que l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants.

A ce titre, l'autorité administrative s'assure de la conformité d'une autorisation d'urbanisme avec l'article L. 121-8 compte tenu des dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et définissant leur localisation, dès lors qu'elles sont suffisamment précises et compatibles avec les dispositions législatives particulières au littoral

b) SCoT classant un lieu-dit parmi les villages. Cour ayant jugé qu'un permis d'aménager méconnaissait l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, sans tenir compte de ces dispositions du SCoT, alors qu'elles étaient invoquées devant elle.

La cour devait tenir compte des dispositions de ce schéma ou, si elle entendait les écarter comme n'étant pas suffisamment précises ou comme étant incompatibles avec les dispositions particulières au littoral, devait le justifier de manière explicite.

Par suite, elle a commis une erreur de droit.

2) a) Il résulte des articles L. 121-3 et L. 121-13 du code de l'urbanisme qu'une opération conduisant à étendre l'urbanisation d'un espace proche du rivage ne peut être légalement autorisée que si elle est, d'une part, de caractère limité, et, d'autre part, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme (PLU) selon les critères qu'ils énumèrent.

Cependant, lorsqu'un SCoT comporte des dispositions suffisamment précises et compatibles avec ces dispositions législatives qui précisent les conditions de l'extension de l'urbanisation dans l'espace proche du rivage dans lequel l'opération est envisagée, le caractère limité de l'urbanisation qui résulte de cette opération s'apprécie en tenant compte de ces dispositions du schéma concerné.

b) SCoT écarté par la cour en raison de son incompatibilité avec l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, au motif qu'il intégrait le lieu-dit où était situé le lotissement faisant l'objet du permis d'aménager, ainsi qu'un équipement situé à proximité, à la centralité urbaine et à la zone déjà urbanisée voisines.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, pour déterminer s'il convenait de tenir compte du SCoT, d'apprécier si les conditions d'utilisation du sol permises dans le secteur en cause pouvaient être regardées comme permettant une extension de l'urbanisation limitée au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, la cour a entaché son arrêt d'une seconde erreur de droit.

1. Cf. CE, 9 juillet 2021, Commune de Landéda c/ Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, n° 445118, T. p. 960-975.

2. Cf. CE, 11 mars 2020, Confédération Environnement Méditerranée et autre, n°s 419861 419862, T. p. 1045.

(Mme G... et Commune de Ploemeur, 6 / 5 CHR, 456788, 21 avril 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **68-06-02 – Procédure d'urgence.**

#### **68-06-02-01 – Référé.**

*Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Requête dirigée contre une autorisation d'urbanisme – Moyen tiré de l'absence d'étude d'impact – Application de l'article L. 122-2 du code de l'environnement – 1) Existence, alors même le requérant ne s'en prévaut pas – Conséquences (1) – 2) Recevabilité – a) Demande devant être introduite avant le délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) (2) – b) Cas où, par un jugement avant dire droit, le juge a constaté l'absence d'étude d'impact et accordé un délai de régularisation – Incidence – Absence.*

1) Il résulte des articles L. 521-1 du code de justice administrative, L. 122-2 du code de l'environnement et L. 600-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, que lorsqu'est présenté un moyen tiré de l'absence d'étude d'impact à l'appui d'une demande de suspension d'une des décisions mentionnées à l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme et que le juge constate l'absence d'une telle étude, il fait droit à la demande, alors même que le requérant ne se

prévaut pas des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, sans s'interroger sur l'existence ou non d'une urgence à suspendre l'exécution de la décision.

2) a) Toutefois, il résulte des mêmes dispositions qu'une telle demande de suspension n'est recevable, quel qu'en soit le fondement, que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort.

b) La circonstance que, par un jugement avant-dire-droit, le juge ait constaté l'absence d'étude d'impact et accordé aux parties un délai pour régulariser ce vice est sans incidence sur le calcul de ce délai.

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge du référé saisi sur le fondement de l'article L. 122-12 du code de l'environnement, CE, 19 juin 2015, Commune de Saint-Leu et autre, n° 386291, p. 209.

2. Cf. CE, 6 octobre 2021, Mme M... et autres, n° 445733, T. pp. 843-978-980.

(*Commune de Mérignac et Société Stade nautique Mérignac*, 2 / 7 CHR, 468789, 17 avril 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).